



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus
à Moréac (56)**

n°MRAe 2021-008917

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 8 juillet 2021 pour l'avis sur le projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus à Moréac (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise BUREL, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT et Antoine PICHON.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par courrier du 25 mai 2021, le préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale du projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus à Moréac (56), porté par la communauté de communes Centre Morbihan Communauté (CMC).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article L.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

L'Ae a pris connaissance des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, dont celui de l'ARS du 21 septembre 2020 émis sur une version antérieure du dossier.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de 14,89 hectares du parc d'activités de Keranna-Kerabus, portant la surface globale du parc à 23 hectares, s'étend au sud de la commune de Moréac, en bordure de la route nationale 24. Il est porté par la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux de l'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus à Moréac concernent :

- la **préservation des espaces agricoles et naturels**, en lien avec l'objectif de sobriété foncière ;
- la **qualité paysagère** du projet dans sa conception et dans son environnement immédiat ;
- la **prévention des nuisances**, notamment celles liées aux transports ;
- la **préservation de la qualité des milieux aquatiques**, par la mise en place d'une gestion appropriée des eaux usées et pluviales ;
- la **biodiversité** par le maintien et l'optimisation des fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la **limitation de la consommation énergétique** et l'**adaptation au changement climatique**.

Le projet prévoit la mutation d'une surface significative d'espace agricole semi-ouvert en zone d'activités. Bien que l'étude compare les disponibilités des différents parcs d'activités de l'intercommunalité afin de justifier l'extension du parc de Keranna, il n'est pas réalisé d'analyse des éventuelles friches industrielles mobilisables. Ce travail aurait pu permettre de s'inscrire dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) préconisée aux échelons national et régional.

Le secteur présente une sensibilité paysagère liée à son exposition importante en bord d'une route à grande circulation. La prise en compte de cet enjeu se limite à une **recherche de discrétion paysagère maximale**, en limitant les perceptions depuis l'extérieur du site au moyen d'écrans végétaux, alors qu'**une recherche de qualité architecturale (disposition, morphologie, coloris et hauteur des constructions aurait constitué une contribution positive à la création d'un nouveau paysage de qualité**.

La proximité du site avec des voies à grande circulation et un hameau d'habitation à l'est rend nécessaire de porter une attention particulière à la question des nuisances, notamment sonores. Les émissions sonores provenant du site dépendront de la nature des activités installées, non connues à ce jour. Il serait donc pertinent de réaliser un état acoustique initial, de cadrer la nature des activités et de prévoir de recueillir la perception des riverains sur les éventuelles futures nuisances.

La préservation du milieu aquatique récepteur est un enjeu pour le projet, du fait de sa proximité avec des sources. Les eaux usées seront gérées par l'installation d'assainissements non collectifs spécifiques à chaque entreprise ; la gestion des eaux pluviales quant à elle, fera l'objet d'ouvrages de rétention et d'infiltration. Il sera nécessaire de justifier le caractère suffisant du dimensionnement prévu pour traiter ce dernier enjeu.

Les enjeux liés à la biodiversité et au maintien des continuités écologiques sont bien caractérisés et font l'objet d'un traitement adapté et proportionné.

Les aspects liés à la transition énergétique sont en revanche insuffisamment développés. Le projet, de par sa nature et sa localisation, est susceptible de générer un nombre important de déplacements motorisés. Le développement d'alternatives à la voiture individuelle doit être étudié

De plus, l'étude des potentialités en énergies renouvelables nécessite d'être traduite sous forme d'engagements concrets.

Les recommandations et développements relatifs à cette évaluation environnementale figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

➤ Localisation du projet

Moréac est une commune de 3764 habitants (2018), située en périphérie nord de Locminé et faisant partie de la même unité urbaine¹. La commune est membre de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté (CMC).

Le projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus, d'une surface de 14,89 hectares, s'étend au sud de la commune de Moréac, en continuité vers l'est de l'actuel parc d'activités dont la surface est de 8 hectares, à proximité de Locminé. La zone est desservie par la route départementale 767 (axe Vannes-Saint-Brieuc) et la route nationale 24 (axe Rennes-Lorient).

Illustration 1: Localisation du projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus



1 La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Le projet prévoit :

- la création d'une vingtaine de lots dédiés à l'accueil d'entreprises d'artisanat et de petite industrie, pour une surface de plancher maximale autorisée de 115 000 m² ;
- le raccordement du site à l'ensemble des réseaux ;
- la création d'environ 1750 mètres linéaires de voirie pour assurer la desserte du site, dont un accès depuis la RD 767 (nord-ouest de la zone) ;
- la création de 5 ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- un traitement paysager des espaces verts et des marges de recul.



Illustration 2: Plan masse du projet

➤ Contexte environnemental

Le périmètre de projet est situé entre une zone d'activités déjà constituée, à l'ouest du site, une zone de culture au nord et à l'est, le secteur d'habitat de Kerhouent et un petit boisement de feuillus au sud. La route à grande circulation RN 24 délimite la bordure sud du projet. Le secteur présente un caractère agro-naturel, comprenant des champs cultivés et des haies développées et bien entretenues², composées de plusieurs essences de feuillus d'âges variés. Un ancien corps de ferme est toujours présent sur le site. Les inventaires réalisés n'ont pas montré la présence de zone humide.

² Dans le diagnostic de l'étude d'impact, une haie est considérée de bonne qualité lorsqu'elle est sans interruption de plus de 5 mètres, pluri-strate, formée de plusieurs essences et de plusieurs classes d'âge.

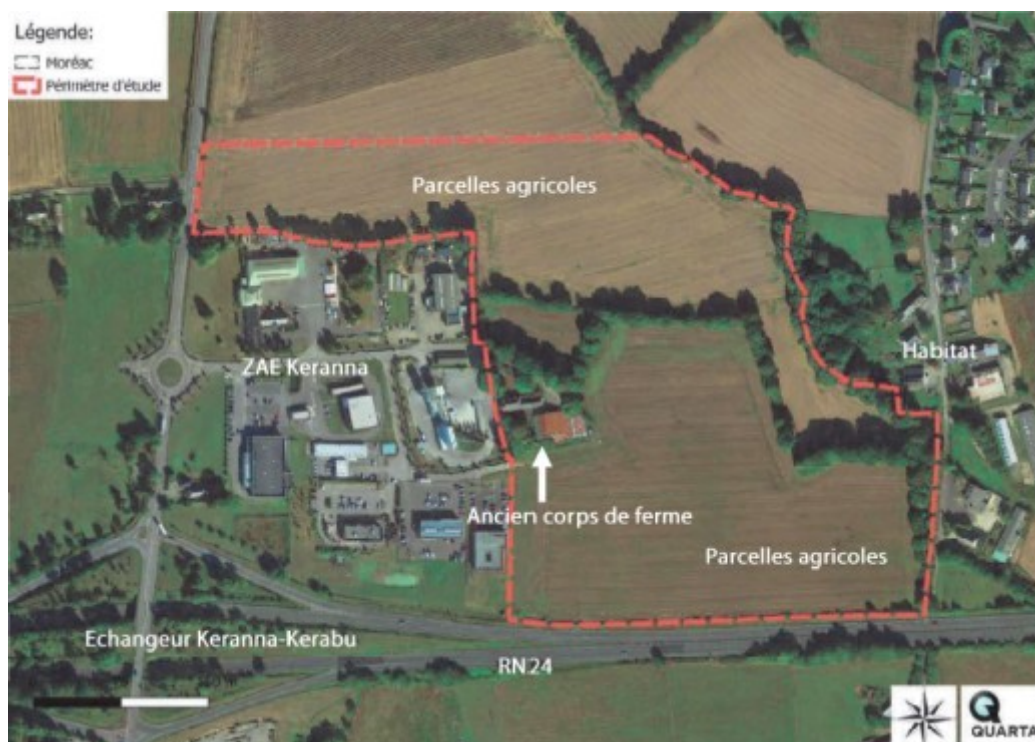


Illustration 3: occupation des sols sur le périmètre de projet et ses abords

Le secteur de projet présente une pente relativement homogène, de l'ordre de 2 % dans le sens nord-sud. Le site est partagé entre 2 sous-bassins versants hydrographiques, liés au ruisseau de Keranna, s'écoulant au sud du projet et le ruisseau de Kerhouent s'écoulant à l'est. Les eaux pluviales du site ruissellent majoritairement vers le ruisseau de Keranna, à l'exception de celles issues du quart sud-est du périmètre de projet. Ces 2 ruisseaux sont des affluents du Tarun et appartiennent à la masse d'eau superficielle « le Tarun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Evel », dont l'état écologique est moyen.

Procédures et documents de cadrage

La commune de Moréac fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Pontivy, approuvé le 16 novembre 2016, au sein duquel elle est définie en tant que pôle de proximité. Le secteur de Keranna-Kerabus en particulier est mentionné en tant que « zone d'activité d'intérêt SCoT », ciblé pour le développement ou l'extension des activités, sous réserve de justification suffisante (taux de remplissage en cas d'extension, estimation des besoins à l'échelle de l'intercommunalité, accessibilité, nuisances...).

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT demande de porter une attention particulière à l'intégration et la qualité paysagères du site, à la compacité et à l'économie du foncier, enfin à la qualité urbaine et énergétique.

La commune de Moréac dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 septembre 2016. Le secteur de projet y est classé en zone à urbaniser pour les activités industrielles ou artisanales AUia, en cohérence avec les aménagements projetés. Le zonage prévoit une marge de recul de 50 m le long de la RN 24 et de 35 m le long de RD 767. La majeure partie des haies du secteur de projet sont identifiées en tant qu'éléments à protéger au titre de la loi paysage. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définit le traitement paysager des marges de recul.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune impose que les aménagements respectent un coefficient d'imperméabilisation maximal de 75 % et un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale sur la zone d'activités de Keranna.

Le secteur de projet fait partie du territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, dont la disposition 3D-2 prévoit un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale en l'absence d'étude spécifique.

Le secteur fait également partie du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014. Le projet d'extension du parc d'activités en particulier est concerné par l'objectif 2.4 du SAGE Blavet visant la réduction des pollutions dues à l'assainissement.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus à Moréac concernent :

- la **préservation des espaces agricoles et naturels**, en lien avec l'objectif de sobriété foncière³ ;
- la **qualité paysagère** du projet dans sa conception et dans son environnement immédiat ;
- la **prévention des nuisances**, notamment celles liées aux transports ;
- la **préservation de la qualité des milieux aquatiques**, par la mise en place d'une gestion appropriée des eaux usées et pluviales ;
- la **biodiversité** par le maintien et l'optimisation des fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la **limitation de la consommation énergétique** et l'**atténuation** et l'**adaptation au changement climatique**.

L'aspect sécurité routière est abordé dans la partie liée au changement climatique, au travers des déplacements.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, sous format numérique, comprend une version actualisée en janvier 2021 de l'étude d'impact du projet ; il intègre un résumé non technique ainsi qu'une note complémentaire à l'étude d'impact rédigée en février 2021 ainsi que des éléments techniques liés à l'assainissement non collectif, datés du 27 mai 2021.

Le dossier est bien structuré et permet d'avoir une vision relativement claire des enjeux du projet et de son insertion dans son environnement immédiat. Le dossier présente de manière explicite les modalités prévues d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) et d'accompagnement, par thématique. Il aurait cependant été pertinent de décrire le degré d'impact résiduel après

3 Objectif de « zéro artificialisation nette » porté par le plan national biodiversité du 4 juillet 2018 et par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé le 16 mars 2021.

application de ces mesures. Leurs modalités de suivi⁴ sont présentées dans un tableau synthétique, mais elles nécessiteraient d'être plus détaillées dans l'étude d'impact.

Certaines illustrations du document sont parfois peu lisibles, en particulier les légendes, ce qui nuit à sa compréhension.

Qualité de l'analyse

➤ **Études de l'état actuel de l'environnement**

L'état actuel de l'environnement est bien caractérisé et proportionné aux enjeux du projet, mis à part la situation acoustique actuelle qui est décrite de façon insuffisante. L'étude a défini de manière pertinente deux périmètres : une aire d'étude rapprochée correspondant au périmètre d'implantation du projet et une aire d'étude élargie correspondant aux abords du projet susceptible d'être impactés.

La caractérisation de la biodiversité est issue d'un inventaire faunistique et floristique complet. Le diagnostic des zones humides, permettant de conclure à leur absence sur le site, est fondé sur des critères floristiques et pédologiques et a été réalisé en 2017.

➤ **Justification des choix, solutions alternatives**

Le choix du site est justifié dans le dossier par l'identification de sa vocation d'activités dans les documents de planification (PLU et SCoT), ainsi que par ses atouts (accessibilité routière, proximité de Locminé). Une étude de disponibilité des différents parcs d'activités de l'intercommunalité indique également que, hors extension, seuls les parcs de Kervehel sur la commune de Moustoir-Ac et de Keranna sud sur la commune de Moréac présentent des disponibilités. Le dossier indique que ces 2 sites ont cependant été exclus, la topographie du parc de Kervehel ne permettant pas la création de macro-lots et la proximité du site de Keranna sud avec un ruisseau le rendant plus sensible sur le plan environnemental. Le dossier témoigne d'une prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix du site en le comparant aux parcs d'activités non remplis. **Il serait pertinent d'étudier parmi les solutions alternatives les autres sites potentiels d'extension de parcs existants et d'étendre la présentation des réflexions et analyses aux autres aspects du projet (accès, densification, aménagement du site).**

➤ **Analyse des incidences du projet et mise en œuvre de la démarche ERC**

Le dossier identifie les incidences potentielles du projet par enjeu et présente diverses mesures d'évitement, réduction et compensation mises en place. En revanche, le dossier ne caractérise pas le niveau d'impact induit par le projet sur ces différentes thématiques.

L'Ae recommande de caractériser plus précisément le niveau d'impact sur les différentes dimensions de l'environnement avant et après application des mesures ERC afin de permettre une vision plus claire des impacts résiduels.

4 Le code de l'environnement fixe comme principe général la priorité à l'évitement des effets négatifs sur l'environnement, à leur réduction puis, à défaut, à leur compensation si possible. Les mesures d'accompagnement sont complémentaires aux mesures ERC et peuvent venir renforcer leur pertinence et leur efficacité. Les mesures de suivi permettent de vérifier *a posteriori* l'efficacité des mesures ERC mises en œuvre.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des espaces agro-naturels

La biodiversité connaît aujourd'hui une érosion massive et rapide. L'artificialisation des sols, parce qu'elle détruit les habitats naturels et les continuités écologiques, en est une des principales causes. Il est donc nécessaire de freiner ce phénomène et de renaturer les terres artificialisées lorsque c'est possible.

Le projet d'extension du parc d'activités de Keranna-Kerabus induit une artificialisation significative de 14,89 hectares de terres agricoles, actuellement en cultures. Afin de prendre en compte la perte agricole liée à l'opération, des mesures spécifiques dites de compensation agricole sont décrites dans le dossier : subvention à un abattoir, participation au financement des systèmes de récupération d'eaux pluviales des bâtiments agricoles et financement de diagnostics individuels d'exploitation agricoles en lien avec les économies d'énergie et l'autoconsommation.

Ces mesures, bien que présentant des éléments intéressants vis-à-vis de l'économie agricole locale, de la gestion de la ressource en eau et des économies d'énergie, ne traduisent pas une prise en compte de l'incidence de l'artificialisation des sols au-delà de l'activité agricole. Le dossier ne présente pas de réflexion sur l'objectif de « **zéro artificialisation nette** », ni dans le choix du site, ni dans le sens d'une réduction ou d'une compensation effectives.

L'Ae recommande, au vu de la consommation d'espace significative induite par le projet, d'étudier les potentialités de réduction de l'artificialisation des sols et de compensation à une échelle intercommunale (mobilisation voire renaturation de friche industrielle...).

Qualité paysagère du projet

Le paysage est un enjeu important du projet, du fait de sa localisation du secteur en bord de route à grande circulation, induisant un effet vitrine. L'ambiance paysagère du site correspond à un secteur agricole, semi-ouvert, de culture et de bocage, situé entre une zone d'activités et une zone d'habitat. Sa position en coteau tend à favoriser, malgré le réseau de haies, des perceptions visuelles depuis l'autre rive de la Claye à Locminé.

Dans l'atlas des paysages du Morbihan, le site fait partie de l'unité paysagère du plateau de Plumelec. Parmi les enjeux paysagers de cette unité figurent notamment le maintien du bocage comme structure paysagère des éventuels développements urbains.

Le parti-pris d'aménagement paysager du projet est de limiter la perception du site dans son environnement global. Ainsi, il est prévu, conformément aux dispositions du PLU, de maintenir au maximum les haies existantes et de renforcer le réseau de celles-ci par la plantation de 1 010 mètres linéaires supplémentaires (constitués d'essences locales de feuillus), notamment au sein des marges de recul inconstructibles de la zone le long des routes à l'ouest et au sud.



Illustration 4: maintien (en violet) et création de haies (en tireté vert) sur le périmètre de l'opération

Le règlement d'aménagement de la zone prévoit également des règles d'insertion paysagère en termes de volumes, de couleurs et d'orientation des bâtiments. Des surfaces restreintes de couleurs vives restent cependant autorisées (enseignes, points d'accroche, marquages...), ce qui devra être accordé à l'harmonie d'ensemble.

Le maintien du réseau bocager existant et l'application des règles d'écrans végétaux définies dans le PLU témoignent d'un parti d'aménagement qui privilégie la discrétion, voire le « camouflage ». Ce choix exempte les futurs occupants de la zone, mais aussi ses concepteurs, d'une **recherche de qualité architecturale et urbaine (disposition, morphologie, coloris et hauteur des constructions) qui pourrait constituer une contribution positive à la création d'un nouveau paysage de qualité**. En outre, l'étude d'impact ne précise pas la hauteur maximale des futurs bâtiments, ce qui ne permet pas d'appréhender la future émergence visuelle.

Il serait pertinent d'intégrer une simulation paysagère du site après aménagement depuis la RN 24 et depuis les points de vue plus lointains, intégrant la hauteur du bâti et l'écran végétal prévu.

Prévention des nuisances

Situé à proximité des routes à grande circulation RN 24 et RD 767, le secteur de Keranna-Kerabus et la zone d'habitat de Kerhouent sont exposés au risque de nuisances sonores. **L'étude d'impact ne présente pas d'analyse des émergences sonores actuelles au niveau du secteur d'habitat**. La nature des entreprises qui seront implantées n'est pas connue à ce stade du projet. Il est donc difficile de juger de l'évolution des nuisances, notamment sonores et olfactives, après aménagement. Les rotations de véhicules (dont les poids-lourds) induites par le

projet, estimées entre 1250 et 1500 véhicules par jour après aménagement, seront susceptibles de dégrader l'ambiance sonore du secteur.

Les mesures décrites dans le dossier pour réduire l'exposition aux nuisances sonores des futurs usagers sont le maintien des marges de recul inconstructibles vis-à-vis de la RD 767 et la RN 24, la préservation et le renforcement du réseau de haies et le respect des normes acoustiques en vigueur pour les constructions. Ces mesures correspondent à l'application de la réglementation et des éléments de cadrage du PLU.

L'Ae recommande :

- **de cadrer les types d'activités permises dans le parc d'activités, notamment dans la frange est, à proximité du secteur de Kerhouent, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les habitations riveraines, vis-à-vis du risque de nuisances sonores ou olfactives ;**
- **de prévoir un suivi de la perception des riverains, avant et après aménagement, afin de s'assurer de l'absence de nuisances notables, et prévoir le cas échéant des mesures correctives (par exemple merlon anti-bruit...), pouvant nécessiter d'aller au-delà de la réglementation en vigueur.**

La préservation de la qualité des milieux aquatiques

Le secteur d'activités de Keranna-Kerabus est concerné par la masse d'eau superficielle « le Tarun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Evel », d'état écologique global moyen et pour lequel le SDAGE Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2021. Les principaux paramètres déclassants de ce cours d'eau sont le carbone organique dissout et l'indice biologique diatomées (IBD). Le secteur est en situation de tête de bassin versant, à proximité de sources. La préservation de la qualité du milieu aquatique récepteur par une gestion adaptée des eaux usées et pluviales est donc un enjeu fort de ce projet.

➤ Gestion des eaux usées

Le parc d'activités de Keranna n'est pas relié à l'assainissement collectif, toutes les entreprises présentes sont équipées d'installations d'assainissement non collectif (ANC).

L'arrivée de nouvelles activités sur un site dont la superficie sera presque multipliée par trois devrait générer une production supplémentaire d'eaux usées estimée à 300 équivalents-habitants (EH)⁵. À ce stade du projet, l'étude d'impact ne permet pas d'avoir une vision claire sur la prise en compte adaptée de l'enjeu de gestion des eaux usées. Toutefois, même si la nature des entreprises susceptibles de s'installer n'est pas encore connue, chaque permis de construire devra être accompagné d'une étude d'assainissement spécifique. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été élaboré dans l'étude d'impact, ce qui permettra une définition plus adaptée des dispositifs d'épuration lors de la conception des projets d'implantation d'activités.

➤ Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales du parc déjà existant à l'ouest est constituée de deux ouvrages de rétention dimensionné sur un évènement d'occurrence décennale et un débit de fuite spécifique de 3 litres par seconde et par hectare (l/s/ha).

L'assainissement pluvial du projet d'extension est basé sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée, combinant infiltration et temporisation des eaux pluviales. Ce choix technique a été adopté après avoir vérifié la perméabilité des sols : celle-ci ne permet pas une gestion par infiltration seule. Une tranchée drainante permettra l'infiltration des eaux pluviales, et des

5 l'équivalent-habitant est une mesure de la charge organique des eaux usées.

ouvrages de temporisation aérien assureront la rétention des eaux ne pouvant pas être infiltrées, pour un volume cumulé de rétention de 2 550 m³. Les ouvrages sont dimensionnés pour un débit de fuite maximal à l'exutoire de 3 l/s/ha. Ce principe d'assainissement pluvial est en cohérence avec les recommandations du SDAGE Loire Bretagne.

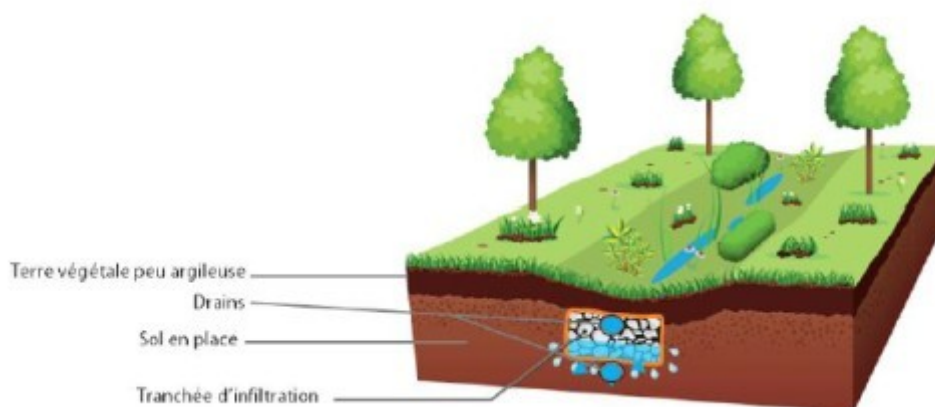


Illustration 5: schéma d'une tranchée drainante



Illustration 6: Principe de gestion des eaux pluviales du projet d'extension

En revanche, le choix d'un événement pluvial d'occurrence décennale pour le dimensionnement des ouvrages n'est pas étayé, au-delà de l'application des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et du zonage d'assainissement. Le dossier présente une approche des incidences des rejets pluviaux sur le milieu récepteur en cas d'orage d'une durée de 2 heures, montrant que les objectifs de bonne qualité du milieu récepteur sont respectés, à l'exception des hydrocarbures. Il est donc prévu d'installer en complément une cloison siphonide et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures dans les bassins 3 et 5 pour piéger les hydrocarbures avant rejet au milieu. Le dossier ne précise pas si des mesures de suivis de ces rejets sont mises en place afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'Ae recommande de justifier le choix d'un événement pluvial d'occurrence décennale pour le dimensionnement des ouvrages, de prévoir des mesures de suivis pour prévenir les éventuels dysfonctionnements des ouvrages et de préciser les incidences sur le milieu récepteur en cas d'événement d'occurrence supérieure.

Préservation de la biodiversité

Malgré son caractère majoritairement cultivé, le site présente un intérêt en termes de biodiversité. Diverses espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de mammifères, dont des chauves-souris ont été inventoriées. Les zones présentant le plus d'enjeux sont le réseau de haies, l'ancien corps de ferme à l'ouest du site et le petit boisement à l'est.

Les enjeux biodiversité au sein de l'aire d'étude sont délimités sur l'illustration suivante :



Illustration 7: enjeux biodiversité dans l'aire d'étude

L'identification de ces enjeux a conduit le porteur de projet à intégrer diverses mesures visant le maintien et l'optimisation des fonctionnalités écologiques du secteur.

Ainsi lors de la phase travaux, les espaces les plus sensibles (corps de ferme et boisement est) feront l'objet d'un balisage préventif pour protéger la faune en place, réduire le risque de collision et éviter la circulation des engins de chantier. Les travaux de terrassement et d'abattage d'arbres seront proscrits de mars à septembre, période les plus sensibles pour le cycle biologique des espèces en présence.

Lors de la phase d'exploitation, les incidences potentielles sur la faune sont principalement liées au dérangement induit (nuisances sonores, pollution lumineuse...), la réduction du territoire de chasse et la perte de fonctionnalité des corridors écologiques.



Illustration 8: Localisation des haies conservées et créées, des percées nécessaires au passage de voirie et des passages petite faune

Afin de limiter l'impact sur le réseau de haies, une recherche de percées (discontinuité du linéaire de haie) déjà existantes a été effectuée pour une implantation préférentielle de la voirie. Ainsi, le projet ne nécessitera que la création d'une seule percée nouvelle. De plus, une zone tampon inconstructible est prévue de 10 à 15 mètres le long des haies existantes et de 15 mètres aux abords de l'ancien corps de ferme.

En termes de continuités écologiques, le projet cherche à conserver le plus possible les haies existantes et prévoit la création de 1 010 mètres linéaires de haies nouvelles, d'essences locales. Une nouvelle haie sera créée spécifiquement pour favoriser les déplacements entre la haie centrale et le petit boisement à l'est du site. Les percées exploitées pour la voirie seront accompagnées d'aménagements spécifiques de type « passage petite faune », à destination notamment des reptiles et petits mammifères. En outre, le règlement du parc d'activités imposera de maintenir la perméabilité des clôtures non végétales pour la petite faune (passage de 8 cm tous les 15 m). En revanche, l'étude d'impact ne précise pas si des modalités de gestion écologiques des espaces non construits seront mises en place. Une gestion adaptée de ces espaces pourrait optimiser les fonctionnalités écologiques du secteur.

Le porteur de projet intègre également le thème de la trame noire et des pollutions lumineuses dans la conception du projet. Des espèces nocturnes protégées ayant été identifiées dans l'ancien corps de ferme, les éclairages seront proscrits dans ce bâtiment et ses abords. Parmi les règles de gestion de l'éclairage public prévues dans le parc d'activités, il est notamment prévu l'extinction des éclairages extérieurs au cœur de la nuit, entre 23 h et 6 h du matin, que la température de

couleur ne dépasse pas 3000 kelvin⁶ et qu'aucune implantation de candélabre ne soit autorisée à proximité des espaces verts ni à l'intersection des haies.

Parmi les mesures de compensation proposées, au-delà de la création de haies, le porteur de projet prévoit également d'imposer la mise en place de nichoirs à chiroptères sur chaque lot dans le règlement du parc d'activités.

Les mesures prises pour la préservation de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques sont proportionnées et adaptées aux enjeux locaux identifiés lors de l'état actuel de l'environnement. Ces mesures pourraient être complétées par l'intégration de modalités de gestion écologique des espaces non construits dans le règlement d'aménagement de la zone. Une certaine altération des fonctionnalités écologiques du site dans son ensemble reste toutefois inévitable de par la nature du projet.

Énergie, changement climatique et déplacements

La zone d'activité, dont la surface après aménagement complet sera de l'ordre de 23 hectares, est située à environ 1,5 km la zone agglomérée de Locminé et 2,5 km de la zone agglomérée de Moréac. L'accès au site en mode actif⁷ sera ainsi difficile et peu sécurisé (pas de voie piéton ou de voie cyclable spécifique) et l'arrêt de transport en commun le plus proche sera situé à 1,5 km. Ce choix d'implantation d'activités sera donc générateur de déplacements motorisés, laissant peu de place aux alternatives à la voiture individuelle.

L'Ae recommande à la communauté de communes d'étudier les possibilités de développement d'accès au futur site, notamment au départ de Locminé, par des modes alternatifs à la voiture individuelle (modes actifs, transport en commun, covoiturage...) et de s'engager à favoriser l'émergence de ces alternatives.

Le projet prévoit cependant le développement des modes actifs au sein du site et un raccordement à la rue de Kerhouent à l'est. L'accès au hameau de Kerhouent permettra de rejoindre le bourg de Moréac, ce qui constitue un atout pour le projet. **Cet aspect nécessiterait d'être développé dans l'étude d'impact, en estimant au départ de Moréac les temps de parcours pour les piétons et les cyclistes et en vérifiant leur caractère sécurisé.** Un travail sur les déplacements en provenance de Moréac pourrait s'avérer pertinent, selon le bassin de vie des habitants et leur fréquentation potentielle du futur site.

L'étude d'impact comprend une étude des potentiels de production d'énergies renouvelables. Cette étude conclut qu'aucune source d'énergie renouvelable ne permettrait à elle-seule de couvrir les besoins des bâtiments mais que le solaire photovoltaïque permettrait d'assurer une partie significative des besoins énergétiques estimée à 58 %. L'utilisation du bois (granulés ou plaquettes) pour le chauffage pourrait également répondre à 20 % des besoins. Malgré cette analyse, l'étude d'impact ne présente pas d'engagement ferme sur l'usage d'énergies renouvelables.

6 Le kelvin (K) est une unité de mesure qui peut être utilisée pour mesurer ce qu'on appelle la température de couleur. Pour moins perturber le vivant, le spectre de la lumière artificielle, mesuré en nanomètres (nm), doit être le plus étroit possible et la température, mesurée en kelvin (K), doit être inférieure à 3000.

7 Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.

L'Ae recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact sur le volet de l'atténuation du changement climatique en s'engageant sur des mesures concrètes ambitieuses pour limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, notamment en ce qui concerne le recours aux énergies renouvelables.

Fait à Rennes, le 20 juillet 2021

Pour le président de la MRAe Bretagne

et par délégation



Antoine PICHON